

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°143/2024

OBJET :

**Occupation du Domaine Public
Emplacement Camion Pizzas
CARRION Jean-Pierre**

-
**« JP PIZZA »
Route de Cavaillon**

Vu les Articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,
Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi n° 83-08 du 07/01/1983,
Vu le Code de la Voirie Routière, articles L. 111-1, L. 116-1, L. 113-2 et L. 141-2 à L. 141-12, R.115-1 à R. 116-2 et R. 141-12 à R. 141-22,
Vu le décret 2009-194 du 18 février 2009,
Vu les articles 5 et 7 du décret 64-262 du 14 mars 1964 ;
Vu la délibération 38/2012 du 22 mai 2012 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;
Vu le kbis et l'assurance,
Vu la demande arrivée dans nos services le 10/12/2024 formulée par Monsieur **CARRION Jean-Pierre**, domicilié 11 lotissement - Clos Montmajour – 13940 MOLLEGES.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **CARRION Jean-Pierre**, commerçant ambulant, est autorisé à stationner son camion pizzas « **JP PIZZA** » sur le parking en face des écoles et face aux conteneurs déchets, route de Cavaillon à compter du 02 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 :

- le mardi, le jeudi et le dimanche de chaque semaine dès 17h30.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation s'engage à libérer la voie publique en fin de période souscrite et à remettre les lieux en l'état.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation s'engage également à :

- **PAYER** les sommes demandées auprès du Trésor Public de Saint-Andiol :
Le camion ayant une surface de 12 m², la redevance sera de **12 € par jour soit 36 € par semaine**.
- **EVITER** les débordements en dehors du périmètre autorisé.
- **SOUSCRIRE** une assurance couvrant tous les risques inhérents à l'installation et produire chaque année la quittance en cas de contrôle,
- **ENLEVER** toutes les installations à l'occasion des manifestations organisées ou agréées par la Ville sur simple injonction des agents de la force publique ou de l'administration communale.

Article 4 : Compte tenu du caractère précaire et révoquant de cette autorisation annuelle, il est rappelé que cette occupation du domaine public ne peut entrer dans la valeur patrimoniale du fonds de commerce, lors d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, après le visa de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Suite de l'arrêté n° 143/2024

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui, sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Orgon, la Police Municipale, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Plan d'Orgon, le 30 décembre 2024.

Le Maire,



Jean-Louis LEPIAN

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°142/2024

OBJET :

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012
Relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans les BdR, et l'arrêté n°152/2008/DAG/BAPR/DDB relatif à la réglementation de la police de boissons.

« LE CARBONE »
31 décembre 2024.

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008,
Vu la demande présentée par le commerce « LE CARBONE » le 24 décembre 2024,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés réjouissance et cérémonie publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRETE

Article 1er : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône, le commerce « LE CARBONE » est autorisé à faire une soirée musicale le **31 décembre 2024**.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 cité ci-dessus **les gérants du commerce seront autorisés à fermer le 31 décembre 2024 à 02h00 le lendemain.**

La musique devra être arrêtée au plus tard à 1h00 le 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'organisation d'une animation musicale est acceptée à titre exceptionnel en vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, cité ci-dessus, relatif aux bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône et aux dates annoncés ci-dessus.

Article 3 : Le niveau de pression acoustique ne devra pas dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête. Les émissions sonores provoquées par cette soirée devront être réglées en fonction de l'espace à sonoriser. Si les autorités compétentes étaient saisies de doléances de voisinage, le commerce « LE CARBONE », serait dans l'obligation de baisser le niveau sonore.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du strict respect par les exploitants des lieux des dispositions générales relatives à l'ordre, la sureté, la tranquillité, la moralité et la santé publique.

Article dernier : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, le commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 31 décembre 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°128/2024

OBJET :

Occupation du Domaine Public et
Restriction temporaire du
Stationnement

**Trottoir et deux places de
stationnement –
23 route nationale 7n
« La Beauté au Plus Près »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,
Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par
la Loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi n° 83-08 du 07/01/1983,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande reçue le 20 novembre 2024, formulée par le commerce
« La Beauté au Plus Près » sis 23, route de Marseille à plan d'Orgon,
afin d'être autorisé à occuper le trottoir et deux (2) places de
stationnement au-devant du commerce le 08 décembre 2024 de 08h00
à 13h30, à l'occasion d'une exposition de la nouvelle collection de
Noël 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon
ordre, la sûreté et la tranquillité du public notamment dans les débits
de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion d'une exposition de la nouvelle collection de Noël 2024, le commerce « La Beauté au Plus Près » sis 23, route de Marseille à Plan d'Orgon, est autorisé à occuper le trottoir et deux (2) places de stationnement au-devant du commerce le 08 décembre 2024 de 08h00 à 13h30.

Article 2 : Compte tenu du caractère précaire et révoquant de cette autorisation, il est rappelé que cette occupation du domaine public ne peut entrer dans la valeur patrimoniale du fonds de commerce, lors d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, après le visa de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Tous les véhicules contrevenants aux interdictions de stationnement prévues ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate, sur prescription d'un officier de police judiciaire. La signalisation sera mise en place au moins quarante-huit (48) heures avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 5 : Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des service civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20241125-2024_128-AR


Suite de l'arrêté n°128/2024

Article dernier : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Orgon, la Police Municipale, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, le commerce « la Beauté au Plus Près » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Plan d'Orgon, le 25 novembre 2024.

Le Maire,




Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

N°127/2024

OBJET :

**Arrêté portant restriction
temporaire du stationnement
et de la circulation rue Paul Faraud**

**Le 14/12/2024 « Phases
départementales Rugby X »
11h à 21h00
Au Stade de RUGBY**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants,
Vu le Code Civil et notamment l'article 1243,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du 25 novembre 2024 faite par l'association « Rugby Olympique Planais - ROP » pour la fermeture à la circulation et au stationnement de l'avenue du Stade à l'occasion des phases départementales de Rugby à X,
Considérant qu'il est nécessaire de rendre l'espace sécurisé pour l'ensemble des personnes, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation de l'Avenue du Stade, le **samedi 14 décembre 2024 de 11h00 à 21h00.**

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des « **Phases départementales Rugby X** » organisées le 14 décembre 2024 par l'association ROP, l'avenue du Stade sera interdite à la circulation et au stationnement sauf pour les véhicules des organisateurs et le food truck qui devra passer par sur cette rue pour s'installer.
L'avenue sera fermée à chaque extrémités par un dispositif de sécurité fait par un assemblage de barrières « VAUBAN » un affichage sera posé dessus afin d'informer les conducteurs.
Le parking à l'entrée de cette avenue au plus près du stade de Football sera réservé aux participants ainsi que le parking situé à l'intersection de la rue des Romarins et de la Roque Fauconnière.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, incendie et de police, d'urgence EDF/GDF, médecin de garde.

Article 3 : Les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

- Respect du couloir de sécurité/ voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum afin de permettre la progression des véhicules en zone piétonne à toute heure du jour et de la nuit (véhicules de secours, d'intervention)
- La circulation des piétons et/ou des personnes à mobilité réduite devra être maintenue à toute heure de la journée.

Article 4 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par les agents municipaux pour matérialiser les interdictions de stationner et de circuler sus-indiquées, au minimum 48 heures à l'avance.

Article 5 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417.10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325.1 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services, le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon, la Police municipale, l'association ROP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Plan d'Orgon, le 25/11/2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPAN
Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°112/2024

OBJET :

Portant dérogation à l'arrêté
préfectoral du 23 octobre 2012

Association « ROP »
Le 12 Octobre 2024
de 19h00 à 01h30
Centre Paul Faraud

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et
L.3335-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012,
Vu la demande présentée le 07 octobre 2024 par Monsieur David
LEBEL, Président de l'Association Rugby Olympique Planais (ROP)
dont le siège est situé 97b – le Chemin du Plan – 13750 PLAN
d'ORGON pour une soirée musicale à l'occasion d'Octobre Rose,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le
maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands
rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés réjouissance
et cérémonie publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux
publics ;
Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRETE

Article 1er : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône, l'association « ROP » est autorisée à sonoriser une salle du Centre Paul Faraud à l'occasion d'un repas dansant « Octobre Rose » **le 12 octobre 2024 de 19h00 à 01h30.**

Article 2 : L'organisation d'une animation musicale est acceptée à titre exceptionnel en vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, cité ci-dessus, relatif aux bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône et aux dates annoncés ci-dessus.

Article 3 : Les émissions sonores provoquées par cette journée devront être réglées en fonction de l'espace à sonoriser. Si les autorités compétentes étaient saisies de doléances de voisinage, l'association « Comité de Fêtes », serait dans l'obligation de baisser le niveau sonore.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, sous réserve du strict respect par les exploitants des lieux des dispositions générales relatives à l'ordre, la sureté, la tranquillité, la moralité et la santé publique.

Article dernier : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 11 octobre 2024.



Le Maire,

Jehan
Jean-Louis LEPIAN

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°104/2024

OBJET :

**Arrêté portant restriction
temporaire du stationnement
et de la circulation rue Paul Faraud**

**Le 22/09/2024 « Vide ta Chambre »
08h à 15h00**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande du 12 septembre 2024 faite par l'association « APE »
pour la fermeture à la circulation et au stationnement de la rue Paul
Faraud à l'occasion du « Vide Ta Chambre » le 22 septembre 2024,
Considérant qu'il est nécessaire de rendre l'espace sécurisé pour la
mise en place de table pour le déjeuner, il y a lieu de régler le
stationnement et la circulation de la rue Paul Faraud, le **dimanche 22
septembre 2024 ;**

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du « Vide ta Chambre » organisé le 22 septembre 2024 par l'association APE, la rue Paul Faraud sera interdite à la circulation et au stationnement sauf pour les véhicules des organisateurs et le food truck qui devra s'installer sur cette rue.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, incendie et de police, d'urgence EDF/GDF, médecin de garde.

Article 3 : Les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

- Respect du couloir de sécurité/ voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum afin de permettre la progression des véhicules en zone piétonne à toute heure du jour et de la nuit (véhicules de secours, d'intervention)
- La circulation des piétons et/ou des personnes à mobilité réduite devra être maintenue à toute heure de la journée.

Article 4 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par les agents municipaux pour matérialiser les interdictions de stationner et de circuler sus-indiquées, au minimum 48 heures à l'avance.

Article 5 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417.10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325.1 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services, le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon, la Police municipale, l'association APE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Plan d'Orgon, le 17/09/2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN
Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification